

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale f.f.*

OBJET : taxe sur les secondes résidences

Article budgétaire : 040/367-13

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 (MB 14 novembre 2016), formant le CoDT, notamment l'article D.IV.4.1° ;

Vu le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment l'article 334, 2° ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les lieux d'hébergement des aînés visés à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que les logements pour étudiants relèvent d'un cas de nécessité ;

Considérant que, en ce qui concerne les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires des parcelles sur lesquelles sont sises les caravanes, ce cas relate le caractère précaire de la situation ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les lieux d'hébergement de personnes résidant dans un établissement pour aînés visés à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé
- les logements pour étudiants

ces cas relevant d'une nécessité ;

Considérant que, suivant les recommandations de la circulaire budgétaire, il y a lieu d'exonérer les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ; que ces logements font d'ailleurs l'objet d'une taxe de séjour et qu'il ne convient pas d'effectuer une double taxation ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer également :

- les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation
- les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires de la parcelle

relatant par là le caractère précaire de la situation ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 24 septembre 2019 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et les logements non utilisés en tant que résidences principales.

Définitions :

Il faut entendre par :

- *Seconde résidence* : toute habitation ou partie d'habitation, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- *Habitation* : tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison, d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article D.IV.4.1° du décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT.
Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement, studio ou flat est considéré comme une seule habitation et la taxe est due autant de fois qu'il y a d'appartements, studios ou flats.
- *Logement non utilisé en tant que résidence principale* : tout logement dont le propriétaire occupant ou le locataire occupant n'est pas inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- *Seconde résidence dans un parc résidentiel* : toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- *Habitation sise dans un parc résidentiel* : tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article D.IV.4.1° du décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT.
- *Seconde résidence dans un camping agréé* : toute caravane établie dans un camping agréé sis sur le territoire de la Commune.
- *Logement pour étudiants (kot)* : tout logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire.
- *Caravane résidentielle* : une caravane qui n'a pas été techniquement fabriquée pour être tractée et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.
- *Caravane mobile et remorque d'habitation* : tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'article D.IV.4.1° du décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT.

Art.2. Contribuable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Art.3. Assiette de la taxe et taux

La taxe est fixée à :

- | | |
|--|----------|
| - immeuble, appartement | 400,00 € |
| - chalet, caravane résidentielle non établie dans un camping agréé : | 200,00 € |

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- le lieu d'hébergement de personnes résidant dans un établissement pour aînés visé à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code Wallon du Tourisme
- les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation
- les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé
- les logements pour étudiants, sur production d'une attestation originale de l'Etablissement scolaire ou universitaire et d'une copie du bail, ces logements ne couvrant qu'une surface réduite et relevant d'une nécessité

Art.5. Exigibilité de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle et est exigible dès que ce dernier a été rendu exécutoire par le Collège communal.

Art.6. Echéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.7. Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'A.R./CIR 92 et des articles L3321-1 à L33212 du CDLD.

Art.9. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.10. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art.11. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,



M.-H. BOXUS



L. DELIRE